



Conditions générales d'achat 2026

Servicecenter Machelen: Rittwegerlaan 2B - B-1830 Machelen - Servicecenter Antwerp: Luithagen Haven 2K - B 2030 Antwerpen
Tel 24/24: +32 (0)2/7530040 * E-mail: info@MGH.be * URL: www.MGH.be * Prezi: MGH Prezi



Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toutes les transactions conclues par MGH s.a., dont le siège social est situé au 1830 Machelen – Rittwegerlaan, 2B - Belgique et ci-après dénommée « MGH », en sa qualité d'Acheteur de marchandises.

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toutes les transactions conclues par, d'une part, MGH s.a., dont le siège social est situé au 1830 Machelen – Rittwegerlaan, 2B – Belgique et ci-après dénommée « MGH », en sa qualité d'acheteur de biens [et de services], et, d'autre part, ses fournisseurs.

Toute modification ou dérogation aux présentes Conditions Générales d'Achat ne sera valable qu'après accord formel, préalable et écrit entre les Parties à cet égard.

Les marchandises à livrer conformément aux présentes Conditions Générales d'Achat sont ci-après désignées par le terme « produit ».

Lorsque les présentes Conditions Générales d'Achat utilisent les termes « écrit » ou « par écrit », cela signifie « par un document signé par les parties, ou par lettre, fax, courrier électronique et de toute autre manière convenue par les parties ».

2. INFORMATIONS SUR LE PRODUIT

Toutes les informations et données figurant dans la documentation générale des produits et les listes de prix, sous forme électronique ou sous toute autre forme, ne sont contractuelles que dans la mesure où elles sont expressément incorporées au contrat par référence.

3. COMMANDE

Une commande n'est considérée comme valable au nom de MGH que si elle est établie par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de MGH.

Les commandes électroniques ne sont valides que si elles font l'objet d'un accord distinct entre le fournisseur, tel que défini dans le présent document, et MGH.

Un bon de commande transmis par fax n'est valable qu'après accord écrit, formel et préalable des parties.

Les commandes verbales communiquées directement ou par téléphone ne sont valables que si elles ont été confirmées par écrit.

Dès l'acceptation de la commande, les présentes Conditions Générales d'Achat font partie intégrante du contrat auquel la commande se rapporte ou qui résulte de l'acceptation de celle-ci, et la commande est passée dans le cadre d'un accord existant entre les parties.



Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent également à tous les futurs contrats d'approvisionnement conclus entre les parties fournisseurs (le fournisseur) et MGH, même si l'application des présentes Conditions Générales d'Achat n'est pas expressément convenue dans le cadre de ces futurs contrats d'approvisionnement.

MGH rejette expressément les conditions générales, standard ou particulières du Fournisseur, qu'elles soient communiquées avant ou après l'expédition/la livraison de la commande. Ces conditions de vente du Fournisseur ne feront jamais partie intégrante du contrat, sauf accord écrit préalable et formel de MGH.

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent même si MGH accepte la livraison ou effectue des paiements au Fournisseur sans réserve, bien qu'elle ait connaissance de conditions qui y sont contraires ou qui dérogent aux présentes Conditions Générales d'Achat.

4. ACCEPTATION DU BON DE COMMANDE

Le Fournisseur doit immédiatement envoyer une confirmation écrite (datée, approuvée et signée) de chaque commande reçue de MGH.

Si MGH ne reçoit pas cette confirmation écrite dans les 10 jours calendaires suivant l'envoi du bon de commande, MGH peut informer le Fournisseur de l'annulation de la commande.

5. PLANS ET DESCRIPTIONS

Tous les plans et documents techniques relatifs au Produit ou à sa fabrication, soumis par une partie à l'autre, avant ou après la conclusion de l'accord, restent la propriété de la partie qui les a soumis.

Les plans, documents techniques ou autres informations techniques reçus par une partie ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été fournis sans l'accord écrit préalable et formel de l'autre partie. Ils ne peuvent être utilisés, copiés, reproduits, transmis ou communiqués à un tiers de quelque manière que ce soit sans l'accord écrit préalable et formel de la partie qui les a soumis.

Le Fournisseur devra, au plus tard à la date de livraison du Produit, fournir gratuitement les informations et les plans nécessaires pour permettre à MGH de construire, de faire fonctionner et d'entretenir le Produit. Ces informations et plans devront être fournis en nombre d'exemplaires convenu, ou au moins un exemplaire de chaque.

Il incombe au fournisseur de vérifier la conformité du bon de commande avec les documents en sa possession (plans, documents techniques, normes de qualité, réglementations et autres documents connexes fournis par MGH, etc.) et, en cas de divergence, d'adresser une réclamation à MGH. Ceci s'applique notamment à l'indice spécifié pour le plan concerné dans la commande.

Si le fournisseur n'accepte pas le bon de commande, tous les plans, documents techniques et autres documents connexes précédemment fournis par MGH devront être retournés à MGH gratuitement et sans délai.



6. PRIX

Les prix contractuels convenus sont des prix fixes en euros.

Sauf accord contraire formel et écrit au préalable, les prix s'entendent DDP Machelen (INCOTERMS 2010), incluant tous les frais d'emballage et autres frais de transport nécessaires. L'adresse de livraison doit figurer sur le bon de commande.

Sauf accord contraire formel et écrit au préalable, MGH ne sera facturé d'aucuns frais pour la préparation des devis, des documents de planification de projet ou autres activités de planification.

7. DÉLAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison convenu (à compter de la date de commande) commence à compter du jour de l'émission de la commande.

Concernant la livraison des marchandises, la date de livraison correspond à la date à laquelle MGH reçoit les marchandises (accompagnées de la documentation complète, incluant, le cas échéant, les rapports d'inspection et les instructions d'utilisation et de sécurité). Il est entendu que le Fournisseur doit tenir compte de tout délai de préparation nécessaire à la commande, notamment pour l'emballage et le transport.

En ce qui concerne les services, et sauf accord contraire, la date de livraison fait référence à la date d'achèvement des services dans les bâtiments de MGH désignés par MGH (sous réserve de la livraison de la documentation complète requise pour l'exécution de ces services).

Si le fournisseur manque à ses obligations de livraison, MGH est en droit, après avoir accordé un délai raisonnable d'exécution n'excédant en aucun cas sept (7) jours calendaires, de prendre des mesures correctives, directement ou par l'intermédiaire de tiers, aux frais du Fournisseur, et de réclamer des dommages-intérêts pour tous les préjudices résultant de l'inexécution. Ce recours est sans préjudice des droits et recours dont dispose MGH en vertu des lois et règlements applicables ou sur une base contractuelle.

Si le Fournisseur détient des documents dont MGH ou un tiers a besoin pour l'exécution de ses obligations contractuelles, il doit les remettre immédiatement et gratuitement à MGH. Dans la mesure où des droits de propriété intellectuelle font obstacle à l'exécution des obligations par MGH ou le tiers concerné, le Fournisseur est tenu d'obtenir sans délai la levée de ces droits.

Si le fournisseur manque à ses obligations de livraison, il devra verser, à titre de dommages et intérêts forfaitaires, une indemnité de 0,5 % de la valeur totale des marchandises manquantes par semaine de retard, dans la limite de 10 % de ladite valeur. Les deux parties conviennent expressément que ce paiement ne constitue pas une pénalité. Cette solution ne porte pas atteinte aux droits et recours de MGH en vertu des lois et règlements applicables ou de ses obligations contractuelles, notamment son droit à une indemnisation intégrale pour tout préjudice effectivement subi par MGH.



En particulier, si MGH impose des pénalités et/ou des dommages-intérêts contractuels dans d'autres contrats en raison du non-respect par le Fournisseur de la date de livraison convenue, MGH est en droit de facturer ces pénalités et/ou dommages-intérêts au Fournisseur.

L'acceptation d'une livraison ou d'une exécution retardée sans réserve expresse de droits de la part de MGH n'implique pas que MGH renonce à ses droits ou recours en termes de semaines calendaires ; la date de livraison est réputée être le vendredi de la semaine en question.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur a des raisons de douter de sa capacité à respecter la date de livraison ou d'exécution convenue, il est tenu d'en informer immédiatement MGH par écrit, en précisant les circonstances et la durée prévue du retard. Le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires, y compris, mais sans s'y limiter, les expéditions spéciales, le recours à du personnel supplémentaire, les heures supplémentaires, le travail de nuit, le travail posté, les week-ends et les jours fériés, afin de respecter la date initialement prévue. Ces mesures n'entraîneront aucun surcoût pour MGH.

8. AUTRES MODALITÉS DE LIVRAISON

Toutes les conditions commerciales convenues seront interprétées conformément aux INCOTERMS en vigueur à la date de conclusion du contrat. Sauf stipulation contraire dans la commande relative aux frais et au transport, la livraison sera effectuée DDP MGH Machelen ou EXW pour les autres destinations.

Si, dans le cas d'une livraison EXW, le fournisseur s'engage, à la demande de MGH, à acheminer le produit jusqu'à sa destination, le transfert des risques interviendra au plus tard lors de la remise du produit au premier transporteur.

Les livraisons partielles sont autorisées, sauf accord écrit préalable. Les notes d'importation et de livraison contiennent le numéro de commande MGH, le numéro de ligne et le numéro de tarif douanier du fournisseur et accompagnent la livraison correspondante.

Le fournisseur fournira les informations suivantes :

- Nombre de colis.
- Poids unitaire et poids total.
- Dimensions des colis.
- Numéro de bon de commande et numéro de ligne de MGH.
- Lieu de chargement des marchandises.

Le fournisseur est tenu d'utiliser des emballages écologiques, réutilisables ou éliminables à faible coût. Toutes les informations nécessaires concernant le contenu, le stockage et le transport doivent être apposées de manière permanente et visible sur l'emballage. En particulier, le contenu doit être clairement identifié à l'extérieur de l'emballage au moyen du numéro de commande MGH et du numéro de ligne. Le fournisseur doit se conformer à toutes les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses.

Les marchandises livrées en excès peuvent être refusées, même si elles ont déjà été réceptionnées en entrepôt. Le fournisseur est tenu de reprendre les marchandises refusées à ses frais.



9. ASSURANCE

Le Fournisseur déclare que, tant que la relation contractuelle avec MGH est en vigueur ou susceptible d'avoir des conséquences, il doit souscrire, à ses frais auprès d'une compagnie d'assurance réputée, une assurance adéquate et suffisante pour le type d'activités qu'il exerce, conformément à la réglementation applicable et aux normes attendues d'une entreprise exerçant des activités similaires. À défaut d'une telle assurance, MGH est en droit de résilier le contrat aux frais du Fournisseur.

10. PAIEMENTS

Sauf accord contraire, le prix d'achat est payable dans les 60 jours suivant la fin du mois de facturation. Le paiement intervient à la livraison du produit. Toutefois, le délai de paiement ne court qu'à compter de la réception de la facture.

Les factures émises par le Fournisseur sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de TVA.

11. GARANTIE

11.a. Dispositions relatives à la garantie

Le fournisseur garantit que le produit sera neuf et d'excellente qualité commerciale. Il sera exempt de défauts apparents et/ou cachés, ainsi que de dommages survenus lors du transport et/ou de la livraison.

En stricte conformité avec les caractéristiques techniques spécifiées dans la commande de MGH, ainsi qu'à la documentation technique, aux réglementations, aux normes DIN/ISO, aux normes de qualité MGH, aux spécifications de peinture et aux plans, lesquels éléments font partie intégrante des exigences contractuelles relatives aux propriétés des articles livrés.

En stricte conformité avec les lois et réglementations belges et européennes (y compris les réglementations en matière de sécurité et de prévention des accidents) et autres lois et réglementations applicables à la transaction (y compris la loi du pays du client final de MGH, dans la mesure où cela a été divulgué dans la commande ou par courriel) et les ordres des autorités compétentes, l'état de l'art, les bonnes pratiques d'exécution et l'état de l'art pertinent.

Le produit doit se conformer pleinement aux exigences normales en matière d'utilisabilité, de fiabilité, de cycle de vie, ainsi qu'à la finalité et à la destination dont le fournisseur a connaissance ou qu'il devrait raisonnablement connaître. (à condition que ce dernier soit réputé avoir fourni les informations requises concernant la finalité et la destination du produit). Il doit également être adapté aux usages spécifiques prévus par MGH.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la garantie du Fournisseur doit tenir compte des exigences générales des industries mécaniques, électriques et électroniques. De plus, le Fournisseur est responsable, en toutes circonstances, des défauts qui sont le résultat d'erreurs de conception, de fabrication ou d'instructions erronées, ainsi que des imperfections du produit.



11.b. Période de garantie

La garantie du fournisseur expire 24 mois après la date de livraison de la plaque signalétique/date de production ou selon tout autre accord écrit entre les parties. Si le fournisseur propose une période de garantie standard supérieure à celle mentionnée ci-dessus, la garantie applicable sera prolongée à cette période.

11.c. Responsabilité et recours

Le Fournisseur est responsable de tous les dommages et coûts encourus par MGH en raison de toute violation des garanties du présent article 11 (chacune étant un « Défaut ou non-conformité »).

Le Fournisseur s'engage à remédier, dans un délai raisonnable déterminé par MGH (qui ne saurait toutefois excéder 14 jours calendaires), à tout défaut ou non-conformité survenu pendant la période de garantie visée à l'article 11b. À la discrétion de MGH (et sans préjudice des autres droits et recours dont dispose MGH en vertu des lois, règlements ou dispositions contractuelles applicables), le Fournisseur prendra les mesures correctives nécessaires, à savoir l'élimination des défauts ou non-conformités, la livraison ou le remplacement des articles non défectueux ou non conformes.

Les coûts engendrés par les mesures correctives, notamment les frais de transport, les frais de déplacement, les coûts de développement, les travaux de démontage et de remontage, ainsi que les autres coûts de main-d'œuvre et de matériel, sont entièrement à la charge du Fournisseur. Un partage partiel des coûts reste envisageable au cas par cas.

Si, malgré l'octroi d'un délai raisonnable, le Fournisseur manque à ses obligations contractuelles, MGH est en droit, à son entière discrétion, d'exiger l'exécution forcée du contrat ou une indemnisation en lieu et place de l'exécution. Ceci n'affecte pas le droit à une remise.

La garantie couvre également les pièces fabriquées ou fournies par le fournisseur ; les pièces défectueuses qui ont été remplacées sont mises à la disposition du fournisseur et restent sa propriété.

11.d. Système de gestion de la qualité du fournisseur et inspection des marchandises reçues par MGH

Le fournisseur garantit disposer d'un système de gestion de la qualité qu'il maintient et accepte que l'inspection des marchandises par MGH se limite à la vérification des dommages apparents (c'est-à-dire immédiatement visibles) et des écarts manifestes (c'est-à-dire immédiatement visibles) en termes d'identité et de quantité (étant entendu que MGH se réserve le droit, à son entière discrétion, de procéder à une inspection plus approfondie à la réception des marchandises). La réalisation de cette inspection, ou son absence, ne saurait en aucun cas limiter les droits de MGH concernant ces défauts.

MGH s'engage à signaler la détection de défauts dans le cadre de ses opérations de traitement normales dans les meilleurs délais. De plus, MGH s'engage à signaler tout défaut dès sa découverte dans le cadre normal de ses activités.

Le fournisseur renonce à toute objection concernant la notification tardive des défauts (ou aux droits qu'il pourrait tirer d'une telle notification tardive).



12. DROITS DE PROPRIÉTÉ ; DROITS DES TIERS

Toutes les livraisons sont exemptes de droits de propriété et de droits de tiers. Si, malgré ce qui précède, les marchandises sont livrées sous réserve de droits de propriété, leur acceptation, quelle qu'en soit la forme, ne vaut pas reconnaissance de ces droits.

En cas de violation des droits de tiers, tels que, sans toutefois s'y limiter, les brevets, les licences et les droits de marque, le Fournisseur indemniserà et se défendra contre toutes les réclamations, tous les dommages et tous les frais découlant d'une telle violation, dans la mesure où la violation est imputable au Fournisseur.

13. PIÈCES DE RECHANGE

Le fournisseur garantit la fabrication et la fourniture de pièces de rechange pendant une période de 10 ans. À défaut, des produits équivalents seront proposés.

14. DOCUMENTATION FOURNIE PAR LE FOURNISSEUR

La documentation fournie par le fournisseur est imprimée, produite et livrée gratuitement en néerlandais, en anglais et dans la langue locale du client. Cette documentation est mise gratuitement à la disposition de MGH sous forme de fichier PDF électronique pour l'élaboration de la documentation finale du produit.

L'autorisation accordée par MGH pour l'utilisation de plans, de calculs et d'autres documents ne dégage pas le fournisseur de sa responsabilité. Ceci s'applique également aux suggestions, recommandations et autres formes de coopération de la part de MGH.

Par ailleurs, MGH présume que les produits livrés ont été fabriqués dans le cadre d'un système qualité efficace et vérifiable, de préférence conforme aux normes ISO 9000/14000. MGH se réserve le droit d'inspecter le processus de production et de vérifier le système qualité, moyennant une notification rapide au fournisseur sur son site.

Le fournisseur est en droit de ne sous-traiter, en tout ou en partie, aucune commande à des tiers sans l'accord écrit préalable de MGH.

15. MATÉRIEL PUBLICITAIRE

Le Fournisseur ne peut faire mention de ses relations commerciales avec MGH dans du matériel publicitaire ou similaire qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable et formel de MGH. Le Fournisseur s'engage à adresser gratuitement à MGH un exemplaire avant publication.

16. FOREIGN CORRUPT ACT (Loi contre la corruption à l'étranger) – DISPOSITIONS CONTRACTUELLES



Le Fournisseur ne doit pas recourir à des enfants, des esclaves, des prisonniers ou à toute autre forme de travail forcé ou involontaire, ni se livrer à des pratiques commerciales abusives ou corrompues, dans le cadre de la livraison des articles ou de l'exécution des services destinés à MGH. Le Fournisseur s'engage à veiller à ce que ses sous-traitants – dans la mesure où la sous-traitance est autorisée et appropriée – respectent cette disposition et exigent de leur personnel qu'il s'y conforme.

Sans préjudice de ce qui précède, MGH se réserve le droit d'exiger du Fournisseur qu'il démontre sa conformité aux normes internationales en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), notamment :

- Exiger du Fournisseur la présentation d'un certificat de conformité RSE délivré par un organisme internationalement accrédité (tel que la certification SA8000).
- Exiger du Fournisseur la production d'un rapport d'auto-évaluation RSE et l'envoi d'une copie à MGH ; et/ou
- La réalisation ou la commande, après notification raisonnable au Fournisseur, d'un audit de conformité dans ses locaux.

Le fournisseur doit prouver qu'il n'a aucune dette fiscale ou sociale, tant au début de toute mission relevant du champ d'application de la législation susmentionnée qu'à la date d'échéance des factures qu'il émet. À défaut, MGH pourra être tenue, conformément à l'article 30bis de la loi de l'ONSS, ainsi qu'aux articles 402 et 403 du code sur l'impôt sur le revenu (W.I.B.), de retenir un maximum de 50 % du montant de la facture sur chaque paiement au fournisseur et verser respectivement 35 % et/ou 15 % à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et à l'Administration des finances. De plus, en cas de dette fiscale et/ou sociale, MGH retiendra le montant maximal qui pourrait lui être imposé à titre d'amende par l'ONSS ou l'Administration des finances pour retard de paiement. Ce montant correspond au double des sommes dues. La retenue effectuée par MGH ne sera levée que s'il est établi avec certitude que l'ONSS ou l'Administration des finances ne peut plus formuler ni imposer une réclamation d'amende.

- Il est expressément conseillé au fournisseur de ne faire appel en aucun cas à un sous-traitant ou à un tiers pour lequel, au moment de la conclusion du contrat ou au moment du paiement d'une partie d'une facture, il existe une inscription dans les bases de données de l'Office national de la sécurité sociale (ONSS) et des autorités fiscales indiquant qu'ils ont des dettes sociales et/ou fiscales et/ou ne respectent pas leurs obligations de payer à leurs employés les salaires auxquels ils ont droit en temps voulu.

- Aucune relation contractuelle directe n'existe entre MGH et le(s) sous-traitant(s) du fournisseur. Le fournisseur demeure pleinement et inconditionnellement responsable envers MGH de toutes les livraisons et de tous les travaux effectués par lui-même ou par ses fournisseurs ou sous-traitants, ainsi que du respect par les sous-traitants de leurs obligations en matière de sécurité sociale, de fiscalité et autres obligations légales.

17. FORCE MAJEURE

Chaque partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations dans la mesure où cette exécution est entravée ou rendue excessivement onéreuse par l'une des circonstances suivantes : conflits sociaux et autres circonstances indépendantes de la volonté des parties, telles qu'incendie, guerre, mobilisation militaire massive, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restrictions d'usage de l'énergie, et défauts ou retards de livraison des sous-traitants causés par de telles circonstances en lien avec la présente clause.



Une circonstance visée par la présente clause, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la conclusion du contrat, n'autorise la suspension de l'exécution que si son incidence sur l'exécution du contrat était imprévisible au moment de sa conclusion.

La partie se prévalant d'un cas de force majeure doit en informer l'autre partie par écrit sans délai dès la constatation de l'empêchement constituant un cas de force majeure dès sa découverte et jusqu'à sa cessation.

Si ce cas de force majeure persiste pendant plus de trois mois après la notification susmentionnée, la partie non affectée par la force majeure peut résilier le contrat par notification écrite à l'autre partie.

18. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le présent contrat sera interprété et régi par le droit belge, sans égard aux principes juridiques contradictoires. Les parties conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent contrat.

Tout différend né du présent contrat ou s'y rapportant, ou relatif aux opérations qu'il prévoit (y compris toute action délictuelle ou autre action extracontractuelle), ne pouvant être résolu à l'amiable par les parties, sera soumis à l'arbitrage à Paris, France.

Conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, la sentence arbitrale rendue par un ou plusieurs arbitres est exécutoire et sans possibilité d'appel. L'arbitrage se déroule en anglais.

L'arbitre motive sa sentence. Il n'accorde pas de dommages-intérêts punitifs et les parties renoncent à toute réclamation en dommages-intérêts. La partie gagnante a droit au remboursement de ses frais et honoraires raisonnables d'avocat engagé dans le cadre de cet arbitrage.

